

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C079/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de ECOBAA SARL avec le Projet PSAE dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/02/03/03/2018/00112 pour les travaux de construction des bâtiments des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (STDs/MAAH) de la Région de l'Est dans le cadre du PSAE (lot n°03)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 09 juillet 2021 de ECOBAA SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs ZANGO Laurent, TIENDREBEOGO Abdoul Aziz, ZERBO Lassina, OUEDRAOGO Pascal, représentants ECOBAA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur KABORE Bréhima, représentant le PSAE ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande conciliation de ECOBAA SARL avec le Projet PSAE dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/02/03/03/2018/00112 pour les travaux de construction des bâtiments des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (STDs/MAAH) de la Région de l'Est dans le cadre du PSAE (lot n°03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de ECOBAA SARL avec le Projet PSAE dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/02/03/03/2018/00112 pour les travaux de construction des bâtiments des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (STDs/MAAH) de la Région de l'Est dans le cadre du PSAE (lot n°03)

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il est attributaire du marché mais qu'au regard du dépassement du délai contractuel le chargé de projet lui a notifié la résiliation par courrier ; que toutefois lors de sa rencontre avec le chargé de projet le 23 juin 2021 et en considération de l'état d'avancement des travaux, celui-ci a adhéré à sa détermination à poursuivre et terminer l'ensemble des travaux dans un délai de 45 jours à condition qu'il en prenne l'engagement séance tenante ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin qu'une solution soit trouvée lui permettant ainsi d'achever les travaux ; qu'il estime pouvoir terminer les travaux dans un délai de 45 jours ;

considérant que l'autorité contractante a marqué son accord quant au délai proposé par l'entreprise ; cependant, elle note que les différents travaux fait après la résiliation devront être valider par le contrôle avant toute poursuite ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de ECOBAA SARL est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre ECOBAA SARL et le Projet PSAE dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/02/03/03/2018/00112 pour les travaux de construction des bâtiments des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (STDs/MAAH) de la Région de l'Est dans le cadre du PSAE (lot n°03) ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 30 juillet 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Issa ZERBO**